

MESRE
RAPPORT DE PROMOTION 2025

Tableau d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion du 25 mars 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont publiées au BOESR n° 17 du 25 avril 2024.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

Pour rappel, sont promouvables au tableau d'avancement des bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure, les agents remplissant les conditions suivantes :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale,
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 8ème échelon au 31 décembre 2025,
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025.

En outre, compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les bibliothécaires assistants spécialisés qui, à la date du 1er septembre 2022, sont classés dans le premier grade, sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022 (cf. article 3 du décret précité du 31 août 2022).

En 2025, le contingent de promotions est de 38. Pour mémoire, en 2024, 28 promotions ont été prononcées.

Il y a ainsi 163 personnels qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'avancement de grade en 2025. Parmi ces personnels promouvables, la proportion de femmes est de 63% contre 37% d'hommes.

La moyenne d'âge des promouvables est de 52 ans.

L'ancienneté moyenne de corps et de grade est de 8 ans 8 mois 16 jours dans la mesure où tous les agents promouvables sont des bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

Les personnels promouvables exercent principalement dans les environnements professionnels suivants :

- dans les établissements relevant du MESRE : 72% ;
- dans les établissements et/ou structures relevant du ministère de la Culture : 25% (soit 40 promouvables dont 30 affectés à la BNF) ;
- dans les autres départements ministériels : 2% ;
- 1% sont des bibliothécaires assistants spécialisés des bibliothèques en détachement (détachement dans les collectivités territoriales).

Au titre de la campagne 2025, la DGRH a reçu 78 propositions réparties comme suit : 56 femmes et 22 hommes.

La moyenne d'âge des agents proposés est de 52 ans.

L'ancienneté moyenne de corps et de grade des agents proposés est de 8 ans 7 mois 8 jours.

Les personnels proposés sont principalement affectés dans les univers suivants :

- dans les établissements relevant du MESRE : 76 % soit 59 fonctionnaires ;
- dans les établissements et/ou structures relevant du ministère de la Culture : 21 % soit 16 agents dont 9 sont affectés à la BnF.

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH auquel sont associés les directions *métiers* (DGESIP, IGESR, ministère de la culture, BnF). Une pré-sélection des propositions est réalisée au niveau des établissements employeurs par le classement des dossiers qui constitue un premier niveau de choix.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- la valeur professionnelle : la nature des fonctions exercées, la catégorie d'établissement, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires, la participation à des projets structurants etc. ;
- le parcours professionnels : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles au sein des établissements d'enseignement supérieur, la mobilité interministérielle ou vers d'autres fonctions publiques ;
- le classement des dossiers par l'autorité hiérarchique, par rang de classement.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé, lors de l'examen collégial, au respect des équilibres femmes/hommes. Ainsi, sur les 38 dossiers retenus, 63 % sont des femmes et 37% sont des hommes, soit une répartition comparable à la proportion femmes/hommes des promouvables. Il convient de noter que la répartition femmes/hommes est différente entre la sphère enseignement supérieur plus féminisée et la sphère culture/BNF qui comporte davantage d'hommes mais que l'équilibre est assuré sur chaque univers professionnel.

De même, l'âge moyen des promus est de 55 ans, l'ancienneté moyenne de corps et de grade est de 7 ans 11 mois 25 jours.

La DGRH a prêté une attention particulière aux dossiers des agents expérimentés en sommet de grade, avec une ancienneté d'échelon supérieure à 3 ans. Les établissements concernés ont systématiquement été sensibilisés lorsqu'ils ont classé et proposé ces agents. Sur les 6 agents en sommet de grade recensés, 1 agent (une femme) est promu, ce qui représente 3% des promus contre 4% des promouvables.

La diversité des environnements professionnels est également représentée parmi les personnels promus. En effet, 74% des promus sont affectés dans un établissement relevant du MESRE ou placés en position de détachement et 24% dans un établissement et/ou une structure relevant du ministère de la Culture, ce qui est comparable à la situation des promouvables.

Enfin, aucun agent en décharge d'activité de services à titre syndical n'a demandé à bénéficier du dispositif pour une promotion automatique pour ce tableau d'avancement 2025. En effet, en application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les

fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique).